

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay-Lac-Saint-Jean

Dossier : CM-2020-0487

Dossier accréditation : AQ-1003-4596

Montréal, le 26 février 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Centre féminin du Saguenay inc.
Employeur

et

Union des employés et employées de service, section locale 800
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à

un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« **Tous les employés, salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Centre féminin du Saguenay inc.**
774, chemin Sydenham
Chicoutimi (Québec) G7H 2H1

Établissement visé :

774, chemin Sydenham
Chicoutimi (Québec) G7H 2H1;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M^e Raphaël Tremblay
Pour l'employeur

DB/ÉL/mg